



## Arrêt

**n°196 627 du 14 décembre 2017  
dans l'affaire X VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO  
Rue Emile Claus 49/9  
1050 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 février 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MANZANZA MANZOA loco Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 25 septembre 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, et le 24 février 2016, une décision de rejet de la demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, ont été prises par la partie défenderesse.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

Concernant le premier acte attaqué :

*« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »*

Monsieur [B.Z.] déclare être arrivé en Belgique en 2004. Il joint, à sa présente demande, une copie de son passeport national non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer son entrée auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande ainsi que par la précédente du 16.11.2009 (clôturée par une décision d'irrecevabilité le 02.05.2011), toutes les deux introduites sur base de l'article 9bis . Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Or, force est de constater que l'intéressé a préféré depuis lors ne pas exécuter la décision administrative précédente et est entré dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

Le requérant se prévaut de son long séjour et de son intégration sur le territoire belge depuis 2004 comme circonstances exceptionnelles. Concernant les éléments d'intégration à charge du requérant (la présence de sa femme et de son enfant en Belgique, le fait de bien parler le français, l'apport de lettres de témoignages d'intégration de proches ainsi que la volonté de travailler), il est à relever que ceux-ci ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n° 109.765). Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches, des liens affectifs sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

Monsieur [B.Z.] déclare que l'obliger à retourner en Algérie lui ferait perdre plein d'avantages. Aussi, il invoque le droit au respect de sa vie privée et familiale tel qu'édicte à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et ce, en raison de ses attaches en Belgique dont la cellule familiale qu'il forme avec son épouse, ressortissante marocaine autorisée au séjour et leur enfant. Il précise que son épouse travaille et que leur enfant est scolarisé et donc, qu'il se retrouverait sans attaches en cas de retour au pays d'origine. Toutefois, cela ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée ou familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations privées ou familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Un retour au pays d'origine en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Il importe également de rappeler que la Loi du 15.12.1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu irrégulier de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'irrégularité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait

constituer dans la vie privée et familiale du requérant (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25). D'autant plus que rien n'empêche l'épouse et le fils du requérant de l'accompagner ou de lui rendre visite pendant le temps nécessaire à la levée des autorisations de séjour. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Monsieur [B.Z.] ne peut pas se séparer de son épouse et de son enfant au risque d'un dommage ou d'un préjudice grave difficilement réparable. A cet effet, il invoque l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. D'une part, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant. D'autre part, le fait d'inviter le requérant à lever l'autorisation de séjour requise au pays d'origine n'est en rien une mesure contraire à cet article. En effet, ce qui est demandé à l'intéressé est de se conformer à la législation en la matière. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Le requérant déclare disposer d'une promesse d'embauche de la Bvba El Chica. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef du requérant, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Aussi la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Monsieur [B.Z.] cite l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers qui stipule que « lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». Le requérant insiste sur l'intérêt supérieur de l'enfant. Précisons que l'Office des Etrangers n'oblige pas Monsieur à laisser son enfant autorisé au séjour seul sur le territoire belge car celui-ci vit également avec sa mère et ne lui interdit pas non plus de vivre en Belgique mais l'invite à procéder par voie normale, via le poste diplomatique belge au pays d'origine. Précisons que l'obligation de retourner au pays d'origine en vue de lever les autorisations requises pour le séjour de Monsieur [B.Z.] en Belgique n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Rappelons que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la partie requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). D'autant plus que rien n'empêche les membres de la famille de Monsieur de l'accompagner ou de lui rendre visite pendant le temps nécessaire à la levée des autorisations de séjour. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat - Arrêt n°98.462 du 22 août 2001). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

Le fait d'être marié à une personne en séjour légal en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une procédure ad hoc est prévue dans cette situation : il incombe donc à la partie requérante d'introduire une demande basée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du poste diplomatique belge compétent pour son pays d'origine. Ce retour au pays d'origine n'est que temporaire : notons en effet que le regroupement familial constitue un droit ; si l'intéressé répond aux prescrits légaux, ce droit lui sera donc automatiquement reconnu.

Monsieur [B.Z.] invoque le fait de ne pas avoir d'antécédents judiciaires. Bien que cela soit tout à son honneur, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays en vue d'y lever les autorisations requises étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

- Concernant le deuxième acte attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

*- L'intéressé est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « [...] de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3. de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles .d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appréciation, et de l'insuffisance dans les causes et les motifs, et violation du principe de proportionnalité et de la violation de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (adoptée le 04/11/1950) ».

2.1. Dans une première branche, s'agissant du motif de la première décision querellée selon lequel « [...] les éléments d'intégration à charge du requérant [...] ne seraient pas révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour », elle relève que « [...] plusieurs publications sont apparues sur la question du durcissement des conditions d'accès dans la zone Schengen, pour des raisons de sécurité face au flux migratoire qui ne cesse d'augmenter », citant à cet égard les sources Internet <http://alger.ambafrance-dz.ora/isas-pour-les-Alaeriens-conjoints> et <http://www.djazairess.com/fr/letemps/40623>. Elle estime alors, en substance, que « [...] la situation en Algérie est telle que, le requérant, dans l'hypothèse d'un retour dans son pays, se retrouverait non seulement dans une incertitude totale quant à une nouvelle autorisation de séjour dans le royaume, mais aussi et surtout, il est évident que le coût de toutes les démarches utiles à l'obtention d'un visa constitue pour lui une somme colossale, dont il ne dispose pas » et « Que dès lors, il apparaît qu'une décision négative, impliquant pour le requérant un retour dans son pays d'origine, mettrait en péril la jouissance de son droit à la vie privée et familiale dont il justifie présentement ». Elle argue que « Les circonstances, en l'espèce, constituent de toute évidence, des circonstances exceptionnelles pour le requérant », avant de rappeler la portée et l'interprétation de l'article 9bis de la Loi. Elle soutient ensuite « Qu'en l'espèce le but poursuivi par la partie adverse est de toute évidence disproportionné par rapport au fait que le requérant risque de rester indéfiniment en Algérie, sans ressources et loin de sa femme et de son enfant ; ce qui, avec le temps déboucherait à une destruction irrémédiable de son foyer. Que, les effets de la démarche administrative, en l'espèce, ne peuvent aucunement être comparés aux dommages que subirait le requérant ainsi que son épouse et son fils. [...] ». Elle précise encore que « [...] l'obligation de retourner en Algérie devient une exigence purement disproportionnée par rapport au droit à la vie privée ou familiale, en ce qu'elle implique une rupture des relations privées et familiales, par le retour du requérant qui sera, de toute évidence, définitif », violant de la sorte l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ainsi que l'obligation de motivation adéquate. A cet égard, elle rappelle l'obligation de motivation formelle et adéquate dans le chef de la partie défenderesse qu'elle estime violée eu égard aux dispositions légales visées au moyen unique.

2.2. Dans une deuxième branche, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire, elle rappelle que « [...] par la présente, le requérant se trouve avoir, actuellement, une procédure pendante auprès des autorités compétentes » et que « La décision attaquée, dans l'hypothèse de son exécution, aura pour conséquence de rendre inefficace la procédure qu'il a initié, et ce, contrairement à l'article 13 CEDH », avant d'ajouter que « Cet article voudrait que le requérant bénéficie du temps nécessaire à un recours en cas de décision négative à la demande introduite ». Elle reproduit ensuite un extrait de l'arrêt n°146 666 du Conseil d'Etat et argue « Qu'il ressort de cette jurisprudence, la nécessité de la présence du requérant sur le territoire belge durant la période de la procédure initiée, dans le but de garantir son effectivité ».

2.3. Dans une troisième branche, « Le requérant invoque comme circonstances exceptionnelles le fait qu'il vive avec sa compagne et leurs deux enfants et soit pris en charge par elle et que ce faisant il y avait une violation de l'article 08 [sic] de la CEDH ». Elle argue en substance « Que renvoyer le requérant dans son pays d'origine, l'empêcherait de s'épanouir à ce niveau et violerait le respect de sa vie privée et familiale, surtout que sa compagne et son enfant constituent sa seule famille », d'autant que « Le requérant souhaite vivre en Belgique avec sa femme et ses enfants, ce qu'il démontre par la déclaration de cohabitation légale ». Elle fait alors grief à la partie défenderesse de ne pas considérer « [...] la relation établie entre le requérant et ses enfants [sic], de bas âge, qui ont besoin de la présence

de leur père », pas plus celle avec sa compagne. Elle rappelle alors les limites à l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Elle argue ensuite « *Qu'en contraignant le requérant à retourner temporairement au Congo [sic], son pays d'origine, constitue une ingérence injustifiée dans sa vie familiale et privée car cela reviendrait non seulement à l'éloigner des seuls membres qui constituent sa seule famille qui lui reste en ce moment, de mettre un terme à son intégration, sans aucune garantie d'obtenir un titre de séjour l'autorisant à rentrer en Belgique* », commentant dès lors une erreur manifeste d'appréciation et violant l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Aussi, « *Concernant le retour temporaire que la partie adverse invoque, le requérant n'a pas les moins [sic] de se permettre des allers- retours pour lever les autorisations requises* » et que « *De plus, de tels retour même temporaire, ne garantit pas au requérant l'obtention d'un visa, et par conséquent un retour auprès de sa compagne et ses enfants, qui rappelons-le vivent en Belgique* ». Elle rappelle alors les principes de bonne administration, de proportionnalité et de collaboration procédurale, citant enfin l'arrêt n°20.404 du Conseil d'Etat. Elle argue « *Que par contre, l'administration n'a pas collaboré au bon déroulement de la procédure, car elle a pris un ordre de quitter le territoire, mesure aussi radicale, alors que cela ne s'imposait pas* » et constate qu'il ressort de « [...] *la décision querellée que la partie adverse se borne à contester les éléments d'intégration invoqués en terme de requête, prétendant tout simplement qu'il ne s'agit pas de « circonstances exceptionnelles rendant impossible ou particulièrement difficile les démarches par voie diplomatique* », en donnant des pistes pour le moins fantaisistes, comme la possibilité de faire un retour temporaire dans son pays d'origine ». A cet égard, elle rappelle une fois encore la notion de circonstances exceptionnelles. Elle soutient alors que « *Demander à la requérante [sic] d'effectuer un retour, ce même temporaire, équivaut à une ingérence dans la vie privée de cette dernière. Car elle se trouvera dans l'obligation d'abandonner son compagnon [sic] ici, en vue d'effectuer un retour dans le pays d'origine et lever les autorisations requises sans compter que ce retour ne lui est pas garanti ; Que le retour, n'est pas garantie et qu'une telle démarche peut prendre énormément de temps. Et ainsi priverait la requérante [sic] de jouir de la compagnie de son compagnon* ». Par ailleurs, elle relève que « [...]  *dans la nouvelle instruction du 19 juillet 2009 intitulée « Instruction relative à l'application de l'ancien article 9.3 et de l'article 9bis de la loi sur les étrangers », le gouvernement a indiqué la régularisation de séjour des personnes pouvant justifiées d'un ancrage local durable ; [...] »* et expose que « *Pour le cas de la requérante [sic], elle a établi le centre de ses intérêts affectifs en Belgique dans la mesure où son compagnon avec qui elle projette de se marier [sic], vit en Belgique ; Que le retour dans son pays d'origine serait un frein à son intégration, une rupture des liens privés, une impossibilité de se marier et donc s'épanouir, sans compter le temps qu'il faut pour obtenir un visa ; »*. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir « [...] *failli à son devoir de bonne administration qui exige de prendre en considération tous les éléments de la cause avant de statuer* », d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation, et d'avoir violé l'obligation de motivation formelle en ce que « [...] *les éléments de droit et de fait sont totalement incorrects* ».

### **3. Discussion**

3.1.1. En ce qui concerne le premier acte attaqué, première et troisième branches réunies du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à citer de nouveau les éléments invoqués par le requérant dans sa demande, à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

La première décision attaquée est donc valablement motivée.

3.1.2.3. Plus particulièrement, sur la première branche du moyen, en ce que la partie requérante invoque des difficultés au pays d'origine en vue d'obtenir un visa, citant des sources Internet à l'appui, mais également des difficultés financières s'agissant du « [...] coût de toutes les démarches utiles à l'obtention d'un visa [...] », le Conseil relève que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Or, le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.1.2.4. Sur le reste de la première branche et la troisième branche, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et du principe de proportionnalité, le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine*

*pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).*

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence, imposée par l'article 9bis de la Loi, d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En tout état de cause, le Conseil constate qu'il ressort de la lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale du requérant invoquée par ce dernier à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et indiqué, en substance, la raison pour laquelle elle estime que celles-ci ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué la balance des intérêts en présence.

En ce que la partie requérante allègue notamment que « *Le requérante souhaite vivre en Belgique avec sa femme et ses enfants [sic], ce qu'il démontre par une déclaration de cohabitation légale* », « *Qu'en contraignant le requérant à un retour temporaire au Congo [sic], son pays d'origine, constitue une ingérence injustifiée dans sa vie familiale et privée car cela reviendrait non seulement à l'éloigner des seuls membres qui constituent sa seule famille qui lui reste en ce moment, de mettre un terme à son intégration, sans aucune garantie d'obtenir un titre de séjour l'autorisant à rentrer en Belgique* », de sorte « *Que la partie adverse commet dès lors une erreur manifeste d'appréciation en motivant de la sorte* », et que « *[...] le requérant n'a pas les moins [sic] de se permettre des allers-retours pour lever les autorisations requises* », que « *De plus, de tels retours même temporaire, ne garantit pas au requérant l'obtention d'un visa, et par conséquent un retour auprès de sa compagne et ses enfants, qui rappellent-ils vivent en Belgique* », le Conseil constate qu'elle ne conteste pas utilement la motivation de l'acte attaqué à cet égard mais tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce, pas plus que la violation du principe de proportionnalité ou de la commission d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2.5. Par ailleurs, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « *[...] collaboré au bon déroulement de la procédure, car elle a pris un ordre de quitter le territoire, mesure aussi radicale, alors que cela ne s'imposait pas* », le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la Loi, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, l'ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».*

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En l'espèce, le Conseil observe que la seconde décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la Loi, selon lequel le requérant « *est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Partant, ce grief du moyen est sans pertinence.

3.1.2.6. Enfin, le Conseil observe que la partie requérante n'avait nullement invoqué l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la Loi (ci-après «

l'instruction du 19 juillet 2009 ») à l'appui de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.1 du présent arrêt. Or, comme rappelé *supra*, il est de jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

En tout état de cause, si la partie requérante entendait s'en prévaloir et en faire bénéficier le requérant au regard de « *l'encrage locale durable* » dans le chef de ce dernier, le Conseil rappelle que celle-ci a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Il rappelle également que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss. , n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599). En conséquence, la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction.

3.2. Sur la deuxième branche dirigée à l'encontre du second acte attaqué, en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 13 CEDH qui consacre le droit à un recours effectif, dispose que « *Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles* », le Conseil rappelle qu'une violation de cette disposition ne peut être utilement invoquée que si est alléguée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce.

En tout état de cause, force est de constater que la partie requérante n'y a pas intérêt dès lors que son recours est examiné dans le cadre du présent arrêt et qu'au jour de l'audience, la partie requérante n'a nullement prétendu que l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant aurait été exécuté dans l'intervalle.

3.3. Il résulte de l'ensemble des considérations que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE

